



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

№ 2 0 2 3 0 2 1

LE MAIRE,

VU la demande en date du **31 janvier 2023** par laquelle **Monsieur HOURCLE Sylvain, représentant l'entreprise SEE BAYOL,** demande **L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT, pour déposer de matériaux,** Voie Communale **50, CHEMIN DE TORTE, sur l'ensemble de la voie communale, dans le cadre des travaux du S.I.E.C.T.,** commune de LE FOUSSERET,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **DEPÔT DE MATERIAUX, V.C. n°50 – CHEMIN DE TORTE,** sur tout le long du chemin, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Durant cette période, l'accès au Chemin de Torte est interdit selon arrêté municipal délivré au S.I.E.C.T.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée pour **60 jours** à compter du **02 Février 2023** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **60 jours** à compter du **02/02/2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance

En application de la délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2021, le tarif de la redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à 0,50 € le m² par jour d'occupation.

En application de cette même délibération, il a été décidé l'exonération de redevance d'occupation du domaine public, pour les travaux des particuliers ou entreprises, pour une durée de 15 jours, renouvelable une fois, soit un mois au total.

Ce permis de stationnement étant lié aux travaux du S.I.E.C.T., il n'y a pas de redevance.

En conséquence, pour cet arrêté, la redevance d'occupation du domaine public est exonérée.

Fait au Fousseret, le 06 Février 2023

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Le Fousseret pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.